

LES THÈMES DES QUESTIONS présentées ici sont extraits des assistances assurées par les experts de l'INRS. Les réponses apportées sont données à titre indicatif et ont pour objectif de fournir des éléments d'information. Elles ne pourraient, en aucun cas, être considérées comme des textes de référence.

Tapis antifatique

Quel est l'intérêt de mettre des tapis antifatique à la disposition des personnes qui travaillent debout une grande partie de la journée ? Et comment choisir un tapis antifatique ?

RÉPONSE Les tapis antifatique visent à réduire la fatigue des personnes amenées à travailler debout durant de longues périodes sur une surface dure. Ils sont généralement installés pour réduire les troubles des pieds et des membres inférieurs. Cependant, le plus souvent, l'inconfort ressenti aux pieds, aux genoux ou aux hanches après plusieurs heures debout peut être attribué à une combinaison de divers facteurs : posture debout statique prolongée, nature du revêtement de sol mais aussi chaussures portées, organisation du travail ou encore conception des espaces de travail. C'est pourquoi au préalable, il est essentiel de prévoir une organisation du travail permettant l'alternance de différentes postures de travail, ainsi que de donner aux salariés la possibilité de varier les postures en fonction des tâches. Cela passe par la mise à disposition d'une chaise, d'un tabouret, d'un siège assis-debout, d'un repose-pieds, etc.

Si en complément de ces mesures de prévention, vous envisagez d'acquérir des tapis antifatique, le recours à ces équipements doit prendre en compte plusieurs facteurs. En premier lieu, il s'agit d'identifier l'usage qui en sera fait, et l'environnement dans lequel il sera utilisé, pour qu'il soit le mieux adapté.

L'épaisseur du tapis est un autre facteur à prendre en compte : s'il doit présenter une certaine élasticité, il lui faut rester suffisamment ferme pour que la personne en poste se tienne debout dans une position confortable. Des essais par les utilisateurs sont souhaitables avant d'opter pour un modèle ou un autre. Par ailleurs, les tapis ne doivent pas être glissants ni risquer de faire trébucher les salariés. Il faut veiller à ce que leurs bords soient biseautés pour faciliter l'accès des chariots et, en fonction du secteur d'activité, à ce que leur nettoyage soit facile à effectuer. ■

Trousse de secours

Je suis sauveteur secouriste du travail et je souhaiterais savoir comment doit être composée une trousse de secours. Ai-je le droit d'y inclure des médicaments ?

RÉPONSE Selon le Code du travail, tout employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours à ses salariés accidentés ou malades. Il indique en outre que « les lieux de travail [doivent être] équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible ».

Il découle de ces deux dispositions que c'est à l'employeur, en concertation avec le médecin du travail, de définir l'organisation des secours et notamment le contenu de la trousse de secours. Il est important de souligner que celle-ci doit être composée en fonction des qualifications de la personne amenée à l'utiliser et adaptée aux risques de l'entreprise. Dans votre cas, elle peut par exemple contenir :

- pour votre protection : gants médicaux à usage unique, gel hydro-alcoolique, masque pour le bouche à bouche... ;
- pour prendre en charge une plaie : savon liquide, antiseptique, compresses stériles, pansements adhésifs, sparadraps hypoallergéniques, ciseaux à bouts ronds... ;

- en cas d'hémorragie : pansements compressifs, garrot ;
- compléments : sucre en morceaux, couverture...

La trousse de secours ne doit pas contenir de médicament. En effet, leur inclusion dans une trousse de secours n'est possible que si cette dernière est utilisée par des professionnels de santé (infirmiers) et selon un protocole d'utilisation préalablement défini par le médecin du travail. Cependant, en fonction des risques et des besoins d'autres dispositions sont possibles lorsqu'il est important d'agir le plus rapidement possible.

Lors d'une contamination par un agent chimique dangereux, par exemple, et que l'administration d'un antidote est nécessaire. Là encore, un protocole doit être rédigé par le médecin du travail, signé par l'employeur et présenté au CHSCT-CSE. En complément, le médecin du travail doit également préciser sur ce document les noms des travailleurs habilités à faire usage de la trousse de secours et y décrire en quelles circonstances son utilisation est précisée. ■